

CONVENTION RELATIVE AU CONTENTIEUX GENERAL DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NARBONNE 2021

ENTRE :

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NARBONNE

40 boulevard Général de Gaulle
11100 Narbonne

Représenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAN, Président

ET

L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE NARBONNE

29 boulevard Général de Gaulle
11100 Narbonne

Représenté par son Bâtonnier en exercice Maître Charles-Etienne SANCONIE

EN PRESENCE DU

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NARBONNE

40 boulevard Général de Gaulle
11100 Narbonne

Représenté par Maître Sophie HEURLEY, greffier

PREAMBULE

Dans le cadre des relations constructives que le Barreau de Narbonne et le Tribunal de commerce de Narbonne entretiennent depuis de longues années, une réflexion commune a conduit les deux institutions à travailler ensemble, en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice consulaire à Narbonne

J12



CF)

Une coopération s'est ainsi mise en place, et a donné lieu à l'élaboration de conventions successives destinées à organiser les modalités :

- de la mise en état devant le Tribunal de commerce de Narbonne, le 11 mai 2011
- des Modes Amiables de Règlement des Différends devant le Tribunal de commerce de Narbonne, le 14 décembre 2016

Dans la continuité de cette collaboration, il a été décidé la signature d'une nouvelle convention entre les mêmes acteurs constituant une synthèse des accords déjà intervenus

Cette nouvelle convention a en outre plusieurs finalités :

- intégrer les dernières dispositions règlementaires,
- **réduire les délais de procédure pour les justiciables, les avocats, et la juridiction**
- **de définir les modalités des MARD par souci d'efficacité**
- de préciser le mode de fonctionnement des audiences d'orientation, du Juge chargé d'instruire l'affaire et de plaidoirie,

Cette convention doit permettre de donner un nouvel élan aux relations entre le tribunal et son greffe et le Barreau de Narbonne, dans le strict respect des dispositions du code de procédure civile.

Chacune des parties signataires s'engage, dans son périmètre d'intervention, à appliquer les règles définies par la présente convention.

CONVENTION

Les signataires conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : PERIMETRE

La présente convention, qui s'inscrit en application des articles 854 à 871 du Code de Procédure Civile, a pour vocation à s'appliquer aux affaires générales, à l'exclusion des procédures de référé, des procédures accélérées au fond, des procédures sur requête et des procédures collectives.

ARTICLE 2 : AUDIENCE D'ORIENTATION- LES AFFAIRES NOUVELLES

Les affaires nouvelles sont enrôlées auprès de la juridiction via Tribunal digital ou Rpva. Elles sont appelées à l'audience d'orientation tenue le premier mardi de chaque mois à 14h30

Si le demandeur est non comparant et non représenté, l'affaire est radiée.

JPC



CFJ

Si le défendeur ne comparait pas alors que l'acte introductif d'instance lui a été valablement délivré, l'affaire peut être mise en délibéré, le dossier du demandeur étant déposé sur l'audience.

Si le défendeur ne comparait pas alors que l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne, le tribunal pourra faire application de l'article 471 du Code de Procédure Civile

ARTICLE 3 : JUGE CHARGE D'INSTRUIRE L'AFFAIRE

Le Juge chargé d'instruire l'affaire :

- Veille au bon déroulement de la procédure et au respect du principe du contradictoire.
- Propose aux parties de renvoyer l'affaire en audience de MARD s'il l'estime utile
- Ordonne si nécessaire des injonctions de conclure,
- Prononce les ordonnances de jonction,
- Fixe la date d'audience de plaidoirie.

Les parties ou leur représentant déposent au greffe, au plus tard une semaine avant l'audience de plaidoirie, via le Tribunal Digital ou le RPVA, les dossiers complets contenant conclusions récapitulatives, pièces et jurisprudences qui seront soutenues en plaidoirie.

Les communications entre les avocats et le Greffe, doivent être, autant que possible dématérialisées, notamment via le Tribunal Digital ou le RPVA.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE PROCEDURE

Les modalités d'instruction des dossiers, ci-dessous expliquées, sont réputées acceptées par les avocats des parties.

Si la complexité de l'affaire le requiert, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, nonobstant la possibilité prévue par l'article 446-2 du code de procédure civile, les délais susmentionnés pourront être adaptés.

Si au cours de l'instance, des questions relevant de la procédure et nécessitant des débats sont soulevées, l'affaire est renvoyée en audience de plaidoiries – Chambre 1 à huitaine, sauf à ce que la charge ou le calendrier ne permette pas. L'affaire sera alors appelée à l'audience de plaidoirie - Chambre 1 la plus proche. Les règles ci-dessous énoncées relatives à la plaidoirie interactive « 5ème appel de l'affaire : audience de Plaidoirie interactive - Chambre 1 » s'appliquent à cette espèce.

Premier appel : audience d'orientation :

Si le défendeur est défaillant : le demandeur peut solliciter la fixation en plaidoirie Chambre 1 à l'audience la plus proche.

Si le défendeur est présent, un renvoi à 2 mois est prononcé. Dans ce délai

- le demandeur doit transmettre sous 8 jours les pièces du dossier au défendeur
- le défendeur transmet ses 1ères conclusions à la partie adverse

JPC

CB

2eme appel de l'affaire, devant le juge chargé d'instruire l'affaire

Le juge contrôle notamment la bonne réception des 1eres conclusions du défendeur par le demandeur et inversement.

En fonction :

- soit l'audience de plaidoirie Chambre 1 est fixée à 1 mois,
- soit renvoi à 1 mois pour les conclusions responsives n°1 du demandeur.
- à défaut de réception des conclusions du défendeur, le juge peut octroyer un délai d'1 mois supplémentaire

3eme appel de l'affaire, devant le juge chargé d'instruire l'affaire

Le juge contrôle la bonne réception des conclusions responsives n°1 du demandeur

En fonction :

- soit l'audience de plaidoirie Chambre 1 est fixée à 1 mois,
- soit renvoi à un mois pour conclusions responsives n° 2 du défendeur

4eme appel de l'affaire, devant le juge chargé d'instruire l'affaire

Le juge contrôle la bonne réception des conclusions responsives n°2 du défendeur

En fonction :

- soit l'audience de plaidoirie Chambre 1 est fixée à 1 mois,
- soit renvoi à un mois pour conclusions responsives n° 2 du demandeur puis fixation d'office à un mois pour plaidoirie Chambre 1.

5éme appel de l'affaire : audience de Plaidoirie interactive – Chambre 1

La transmission des conclusions, des bordereaux de pièces et des pièces au Greffe et aux Avocats constitués doit être faite, autant que possible, par la voie du Tribunal Digital ou du RPVA,

Les parties sans Avocats adressent au Greffe les conclusions récapitulatives et l'ensemble des pièces produites accompagnés de la preuve de leur transmission à la partie adverse.

Il est convenu que les conclusions remises sont récapitulatives, cette dernière version annulant et remplaçant la version précédente. A cet effet les conclusions doivent être datées et remises au greffe 15 jours avant l'audience de plaidoirie.

Il est rappelé que la procédure devant le Tribunal de Commerce est orale.

Lors de cette audience les renvois ne sont accordés qu'à titre exceptionnel, la demande devant être motivée et justifiée, sous peine de radiation de l'instance.

Les demandes de renvoi ne sont prises en compte que jusqu'à la date du vendredi précédent l'audience.

Les jugements sont rendus dans un délai de 4 à 8 semaines par mise à disposition au Greffe de la juridiction.

Il est rappelé que le juge qui constatera un non-respect du calendrier pourra prononcer une radiation ou une fixation en plaidoirie Chambre 1.

JPC



CE1

ARTICLE 5 : LES MARD (MODES ALTERNATIFS DE RESOLUTION DES DIFFERENTS)

La solution du litige soumise au Juge se traduit souvent par un jugement. Elle peut aussi prendre la forme d'un accord entre les parties conformément aux dispositions des articles 21 et 127 à 131 du Code de Procédure Civile,

La matière commerciale offre un environnement favorable à la recherche de solutions alternatives de résolution des différends.

À tout moment de la procédure jusqu'à la mise en délibéré de l'affaire, une mesure de conciliation ou de médiation peut être engagée à la demande d'une partie, de leur Avocat ou du Juge. Et ce, malgré qu'il y ait eu une tentative de conciliation échouée en amont de l'acte introductif d'instance.

Il importe que chaque conseil, en personne ou par l'intermédiaire du mandataire commun, ait, préalablement à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire, examiné avec ses clients la possibilité de résoudre amiablement leur différend. Dans le cas contraire, le juge, pourra décider de renvoyer l'affaire à un mois afin que les parties échangent sur l'opportunité d'un règlement amiable de leur différend.

Le juge sélectionne les dossiers susceptibles d'aboutir à une solution amiable et font l'objet d'un signalement chaque fois que la nature du litige ou la volonté des parties permettent de l'envisager.

Les affaires concernées en priorité sont :

- Les conflits entre associés, actionnaires, dirigeants...
- Les affaires dont les parties ne sont pas représentées par un Avocat,
- Les affaires dont l'intérêt du litige est inférieur ou égal à 5.000 €.
- Les dossiers de cautions simples

Le jour de l'audience les parties sont informées qu'elles recevront prochainement une convocation devant le juge spécialisé, chargé de concilier les parties.

Les parties sont convoquées à bref délai par le Greffe et doivent se présenter accompagnées de leur conseil. L'avocat et le juge sont dispensés de porter la robe.

Lors de l'audience MARD, le Juge informe les parties sur la procédure de conciliation et de médiation et les invite à un règlement amiable de leur litige. Il peut concilier sur le siège ou désigner un Juge conciliateur, un conciliateur de justice ou un médiateur en fonction de la nature du litige et des ressources des parties.

En cas d'échec d'une solution alternative du règlement du différend, le juge renvoi les parties au respect du calendrier de procédure.

Si un accord amiable est trouvé, l'affaire est renvoyée en audience de plaidoirie – Chambre 1 soit pour constater le désistement des parties, soit pour homologuer l'accord.

Les Juges délégués à la conciliation au sein du Tribunal de Commerce de Narbonne sont choisis en fonction de leur capacité d'écoute, de compréhension. Ils sont spécifiquement formés pour le traitement des règlements amiable.

JPC

CRS

Ils veillent à ce que le consentement des parties soit libre, éclairé et que la stricte confidentialité des échanges entre les parties soit respectée.

Les Juges délégués à la conciliation ne peut en aucun cas connaître de l'affaire au fond.

La durée de traitement d'un dossier en conciliation ne doit pas dépasser 8 semaines.

ARTICLE 6 : RESPECT DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La présente convention permet aux parties de connaître le déroulé de la procédure et les délais devant le Tribunal de commerce de Narbonne et **de supprimer les renvois inutiles provoquant un rallongement du délai de traitement des affaires, au détriment du justiciable.**

Le calendrier de procédure accepté par les parties signataires doit en conséquence être respecté et s'engagent à se mobiliser pour lui donner entière efficacité.

Pour faciliter la mise en place de ce protocole, le Juge lors du premier appel de l'affaire invitera les Avocats et les parties à prendre connaissance du fonctionnement et des modalités d'audience devant le Tribunal de commerce de Narbonne. A cette fin cette convention est librement accessible par le public sur site internet du greffe du Tribunal de commerce de Narbonne ainsi que sur celui de l'Ordre des Avocats de Narbonne dès son entrée en vigueur.

Un état des lieux se tiendra annuellement avec les signataires de la présente.

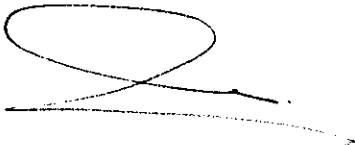
Les parties s'engagent à poursuivre un dialogue et des contacts informels tout au long de l'année par la voix de leurs délégués respectifs.

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature.

Fait à NARBONNE, le 9 Décembre 2021

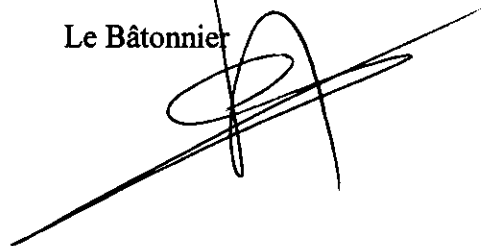
Pour le Tribunal de commerce de Narbonne

Le Président



Pour l'Ordre des Avocats de Narbonne

Le Bâtonnier



Pour le Greffe du Tribunal de Commerce

Le Greffier



CFJ